

27 mars 2012

12.118

Interpellation du groupe PopVertsSol Neuchâtel canton vert ou algues vertes?

Notre canton est-il en passe d'imiter la Bretagne où les algues vertes prolifèrent au point que sangliers, chevaux ou autres animaux s'y engluent et en meurent?

Si nous pouvons croire que nous sommes loin de ce cas de figure, la pollution engendrée à Môtiers par un accident ou un surnombre d'animaux dans une ferme récente est la parfaite illustration de l'incidence sur l'environnement d'une agriculture industrielle non maîtrisée.

Même si les résultats de l'enquête ne sont pas encore connus, les habitants et contribuables neuchâtelois et ceux de Val-de-Travers, en particulier, peuvent légitimement s'interroger sur les autorisations de permis de construire et octroi de subventions pour de telles exploitations.

Etude d'impact portant sur la moitié du cheptel seulement, bâtiments dépassant de plusieurs dizaines de mètres les plans déposés, normes régulièrement dépassées, contrôles de l'Association neuchâteloise des agriculteurs en production intégrée (ANAPI) qui restent sans effets pour ne citer que le point le plus flagrant problème.

Pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise ailleurs et à Val-de-Travers sur cette exploitation, nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

- *Est-il exact que l'étude d'impact portait sur un nombre entre 150 et 200 unités gros bétail (UGB) et que le nombre réel actuel est de plus de 300?*
- *Quelles ont été les étapes de la procédure de permis de construire qui ont conduit à la construction de la nouvelle ferme de Pré-Monsieur?*
- *Pourquoi la non-conformité du bâtiment construit n'a-t-elle pas été dénoncée par le DGT, pourtant chargé de la police des constructions hors zone à bâtir?*
- *Quels services ont permis la mise en conformité des bâtiments ruraux alors qu'ils ne correspondent pas aux plans déposés?*
- *Cette mise en conformité a-t-elle fait l'objet d'une nouvelle étude d'impact et d'une mise à l'enquête conformément à la législation? Sinon pourquoi?*
- *Quelle instance a contrôlé le volume des fosses à purin?*
- *Quelles garanties le DGT a-t-il reçu du maître d'œuvre concernant la capacité d'épandage de lisier correspondant à la capacité d'accueil totale de la ferme de Pré-Monsieur, conformément à la loi sur la protection des eaux?*
- *Dans quel périmètre se situent les parcelles destinées à recevoir le lisier de la ferme de Pré-Monsieur et quelle est leur surface totale?*
- *Qui contrôle les contrats de prise en charge d'engrais de ferme et leur application?*
- *Quels services sont habilités à prendre des sanctions en cas de normes non respectées?*
- *Les cantons peuvent-ils être plus exigeants que la Confédération en matière d'aide à la construction de bâtiments ruraux, par exemple en liant le nombre d'UGB à la surface?*

Si la loi fédérale sur la protection des eaux prévoit une charge maximale de trois unités gros bétail fumure par hectare (UGBF/ha), la conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture a déterminé par sa décision sur l'"Harmonisation des dispositions d'exécution relatives à la protection des eaux" (CDA 1995) des charges maximales d'engrais de ferme admises pour la protection des eaux en fonction de la zone où se trouvent les surfaces fertilisables. Pour le Val-de-Travers, classé en zone de montagne I, cette charge maximale est de 1,8 UGBF/ha. Les cantons avaient jusqu'en 2006, au plus tard, pour inscrire ces valeurs limites dans leur législation sur la protection des eaux.

- *Dans quel délai le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer cette modification de loi au Grand-Conseil?*
- *Le DGT applique-t-il déjà cette limite lors des procédures de permis de construire en zone agricole et l'a-t-il appliquée dans le cas de la ferme du Pré-Monsieur? Sinon, quelles sont les raisons pour ne pas appliquer cette norme en général et dans le cas particulier?*
- *Comment et à quelle fréquence le DGT contrôle-t-il la mise en œuvre de la législation sur la protection des eaux dans l'agriculture?*
- *Le déversement de lisier a eu lieu il y a un mois. Le Conseil d'Etat peut-il nous dire où en est l'enquête sur les causes de cet accident et quelle quantité de lisier a été déversée?*

Signataires: G. Hirschy, D. Angst, F. Jeandroz, M. Zurita, G. Würgler, C. Maeder-Milz et P. Herrmann.

Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 25 avril 2012

Le Conseil d'Etat et le Conseil communal de Val-de-Travers n'ont pas attendu la fuite de lisier du 26 février 2012 pour se pencher sur le cas de l'exploitation agricole du Pré-Monsieur à Môtiers. Dès la fin de l'année 2011 et le début de l'année 2012, à la demande des habitants de Môtiers qui relevaient des nuisances olfactives insupportables, les services cantonaux et la commune de Val-de-Travers ont en effet réexaminé les dossiers

de permis de construire et le respect des normes environnementales de cette exploitation. Certains services cantonaux se sont également rendus sur place afin d'examiner les installations.

Le cas est en cours d'instruction par le service cantonal compétent, c'est-à-dire le service de l'énergie et de l'environnement, mais il n'est pas possible d'en dire plus aujourd'hui pour des raisons évidentes de procédure et de respect des droits des personnes intéressées.

Est-il exact que l'étude d'impact portait sur un nombre entre 150 et 200 unités gros bétail (UGB) et que le nombre réel actuel est de plus de 300?

Selon l'étude d'impact sur l'environnement effectuée dans le cadre du dépôt de la première demande de permis de construire (p. 6), la capacité totale maximale du bâtiment planifié était de 204 UGB. Cependant, comme mentionné au point 4 de l'étude d'impact sur l'environnement "projet", l'effectif moyen planifié n'était que de 156 UGB. Depuis cette étude, l'exploitation a acquis des terres supplémentaires. Quant au nombre de bêtes, le bilan définitif n'est pas connu.

Quelles ont été les étapes de la procédure de permis de construire qui ont conduit à la construction de la nouvelle ferme de Pré-Monsieur?

En mars 2009, sur la base d'une étude d'impact démontrant que toutes les normes environnementales étaient respectées, le DGT a approuvé la conformité d'un projet de stabulation libre à l'affectation de la zone agricole (art. 16a LAT) ainsi qu'une dérogation à la longueur du bâtiment, mais refusé la dérogation à la hauteur des silos. Partant, ces silos n'ont pas été construits.

En conséquence, la commune fusionnée de Val-de-Travers a délivré un permis de construire, pour la construction d'une stabulation libre d'une capacité de 208 UGB (environ 208 têtes de bétail), mais a refusé la construction de deux silos tour de 25 mètres de hauteur.

Nous avons constaté un dépassement de 4,5 m. dans la largeur du bâtiment par rapport aux plans sanctionnés en 2009 et non de plusieurs dizaines de mètres comme l'affirme l'interpellation. À la demande de la commune, les exploitants ont déposé un dossier de mise en conformité au début de l'année 2011.

En juin 2011, le DGT a approuvé la conformité d'un silo tranchée de 80m de long à l'affectation de la zone agricole (art. 16a LAT) ainsi qu'une dérogation à la longueur du bâtiment. La commune a ainsi délivré un permis de construire pour ce silo.

En juillet 2011, sur la base des préavis de ses services consultés, le DGT a approuvé un dossier de mise en conformité de la stabulation libre (art. 16a LAT). La commune a donc délivré un permis de construire pour la mise en conformité de la stabulation libre.

Pourquoi la non-conformité du bâtiment construit n'a-t-elle pas été dénoncée par le DGT, pourtant chargé de la police des constructions hors zone à bâtir?

Le DGT ne dénonce pas systématiquement les constructions érigées sans permis de construire ou non conformément aux plans déposés si celles-ci peuvent être régularisées. En d'autres termes, seules les constructions *matériellement* illégales sont systématiquement dénoncées au Ministère public, contrairement à celles qui ne sont que *formellement* illégales.

En l'espèce, le dépassement de 4,5 m dans la largeur du bâtiment a été régularisé dans le cadre du dossier de mise en conformité déposé au début de l'année 2011.

Quels services ont permis la mise en conformité des bâtiments ruraux alors qu'ils ne correspondent pas aux plans déposés?

Le service de l'agriculture et le service de l'énergie et de l'environnement, par leurs préavis positifs, ont permis au service de l'aménagement du territoire et au DGT de conclure à la conformité des bâtiments ruraux à la zone agricole, malgré le fait qu'ils ne correspondaient pas aux premiers plans déposés.

Cette mise en conformité a-t-elle fait l'objet d'une nouvelle étude d'impact et d'une mise à l'enquête conformément à la législation? Sinon pourquoi?

Oui, la mise en conformité a été mise à l'enquête publique par le SCAT du 7 janvier au 7 février 2011.

Par contre, elle n'a pas fait l'objet d'une nouvelle étude d'impact. Le service de l'énergie et de l'environnement a jugé que la modification ne nécessitait pas une nouvelle EIE et que les conditions et charges de l'EIE effectuée pour le premier projet restaient valables.

Quelle instance a contrôlé le volume des fosses à purin?

Le volume des fosses à purin est calculé par l'office de l'équipement agricole du service de l'agriculture. Pour l'exploitation Menoud, le volume disponible permet un stockage du lisier de 310 UGB pour une durée de 5 mois ce qui correspond aux directives et normes de 1994.

Quelles garanties le DGT a-t-il reçu du maître d'œuvre concernant la capacité d'épandage de lisier correspondant à la capacité d'accueil totale de la ferme de Pré-Monsieur, conformément à la loi sur la protection des eaux?

Un nouveau bilan de fumure a été demandé par le service de l'énergie et de l'environnement au maître d'œuvre dans le cadre de la mise en conformité du bâtiment.

Selon suisse bilan, l'exploitation a 170 ha à disposition et 334 UGB, soit 1,98 UGB/ha.

Dans quel périmètre se situent les parcelles destinées à recevoir le lisier de la ferme de Pré-Monsieur et quelle est leur surface totale?

Selon les données des paiements directs 2011, la famille Menoud exploite en communauté d'exploitation 3 domaines d'une contenance totale de 146,96 ha de SAU.

Les terres les plus éloignées sont situées à La Montagne-de-Buttes, soit le domaine d'environ 30 ha exploité en affermage par l'un des trois membres de la communauté d'exploitation Menoud. La distance s'élève à environ 12 km.

Toutes les autres terres exploitées, soit environ 117 ha, sont situées à une distance inférieure à 5 km et pour l'essentiel aux alentours du nouveau rural.

Qui contrôle les contrats de prise en charge d'engrais de ferme et leur application?

Les contrats sont actuellement approuvés par le SENE. Quant au contrôle, il est effectué par l'ANAPI (Association neuchâteloise des producteurs intégrés) sur mandat du SAGR.

Quels services sont habilités à prendre des sanctions en cas de normes non respectées?

Selon l'article 1, alinéa 1, du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux (RLCPE), du 18 février 1987, "le Département de la gestion du territoire est chargé de veiller à l'application de la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux. Il a notamment pour tâche d'organiser l'inspection des installations d'entreposage des liquides pouvant altérer les eaux et de fixer aux particuliers des mesures de protection des eaux et leur délai d'exécution sous réserve des compétences communales (art. 1, al. 2, let. b et c RLCPE).

Selon l'article 2, alinéa 2, lettre c, RLCPE, "le service de l'énergie et de l'environnement est chargé d'inspecter ou s'assurer que soient inspectées les installations d'entreposage et de transport par conduite des liquides pouvant altérer les eaux. Il a également pour tâche de veiller à l'exécution des tâches confiées aux communes (art. 2, al. 2, let. e, RLCPE).

Selon l'article 3, alinéa 1, RLCPE, "les communes assurent sur leur territoire la police de la protection des eaux et informent le service (SENE) des mesures prises en cas d'infractions. Cas échéant, le service en informe le service de l'agriculture (SAGR). Elles doivent également contrôler la construction, l'entretien et l'exploitation des installations de stockage des engrais de ferme et surveiller l'épandage des engrais de ferme (art. 3, al. 2, let. f et g, RLCPE).

Quant au SAGR, il peut intervenir sur les paiements directs si les prestations écologiques requises (PER) ne sont pas respectées.

En résumé, c'est tout d'abord aux communes d'agir et de sanctionner en cas de non respect des normes de protection des eaux, sous la surveillance du canton, par son service de l'énergie et de l'environnement.

Les cantons peuvent-ils être plus exigeants que la Confédération en matière d'aide à la construction de bâtiments ruraux, par exemple en liant le nombre d'UGB à la surface?

Les cantons ont la possibilité d'établir des règles plus strictes.

Le nombre total d'UGB pris en compte pour les aides aux améliorations structurelles est déjà fixé par rapport aux terres exploitées, soit 1 UGB pour 70 ares de SAU en zone de montagne I et 1 UGB pour 80 ares en zone de montagne II.

Dans le cas présent, le calcul a été effectué en prenant en compte 10.281 ares de SAU en zone de montagne I et 2997 ares de SAU en zone de montagne II, soit 184 UGB. Pour le surplus il n'est accordé aucune aide financière.

Dans quel délai le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer cette modification de loi au Grand-Conseil?

Cette modification devra être intégrée dans le règlement d'application de la LPGE, dont la loi est en cours d'examen par une commission du Grand Conseil.

Le DGT applique-t-il déjà cette limite lors des procédures de permis de construire en zone agricole et l'a-t-il appliquée dans le cas de la ferme du Pré-Monsieur? Sinon, quelles sont les raisons pour ne pas appliquer cette norme en général et dans le cas particulier?

Oui, le DGT doit appliquer cette valeur; il n'y a aucun raison de ne pas l'appliquer. C'est celle-ci qui est la référence de l'EIE du premier projet.

Dans l'EIE du premier dossier la valeur de 1,8 UGB/ha était respectée puisqu'elle était de 1,44 UGB/ha. Pour la mise en conformité, nous avons un dépassement de cette valeur puisque nous sommes à 1,98 UGB/ha.

La valeur moyenne au niveau cantonal se situe aux alentours de 1 UGB/ha. Quelques exploitations sont à 2. Cette limitation n'était pour l'instant pas nécessaire mais elle le devient de manière urgente au vu du développement des exploitations agricoles.

Comment et à quelle fréquence le DGT contrôle-t-il la mise en œuvre de la législation sur la protection des eaux dans l'agriculture?

Il s'agit, en vertu de l'art. 3 RLCPE, du devoir des communes. La future LPGE (art. 172) modifie cette compétence en transférant cette tâche au canton, par l'intermédiaire d'un service à désigner dans le règlement d'exécution. Il devrait s'agir à l'avenir du service de l'agriculture, mais nous ne sommes pas en mesure de vous dire aujourd'hui quelle sera la fréquence et les modalités de ces contrôles cantonaux.

Le déversement de lisier a eu lieu il y a un mois. Le Conseil d'Etat peut-il nous dire où en est l'enquête sur les causes de cet accident et quelle quantité de lisier a été déversée?

Le rapport d'enquête de la gendarmerie a été transmis au Ministère public durant la semaine du 16 au 20 avril 2012.

Quant à la quantité de lisier, celle-ci n'a pas pu être déterminée. Toutefois, il a été estimé que l'écoulement de lisier, provenant d'une rupture de conduite, a duré entre 5 et 7 heures environ, durant la nuit, avant que l'agriculteur s'en aperçoive, selon les éléments recueillis jusqu'à ce jour par les enquêteurs.

Pour conclure, constatant le décalage entre les conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement du premier projet, les chiffres de l'exploitations et les dispositions légales fédérales et cantonales, le Conseil d'Etat a décidé d'ordonner un complément à l'étude d'impact sur l'environnement pour déterminer les mesures adéquates et concrètes qui devraient, la cas échéant, être prises à l'encontre de l'exploitation agricole en question.